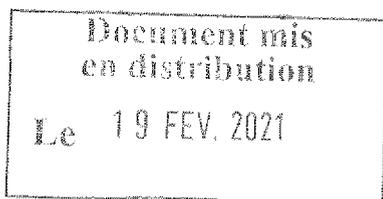


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie,
de la culture, de l'aménagement du territoire
et du transport aérien

Papeete, le 19 FEV. 2021

N°24-2021



RAPPORT

relatif à un projet de délibération instituant un dispositif de soutien au tourisme d'intérieur dénommé « Tīteti 'Āi'a »,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par les représentants Monsieur Michel BULLARD et Madame Tepuaraurii TERITAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1008/PR du 10 février 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération instituant un dispositif de soutien au tourisme d'intérieur dénommé « Tīteti 'Āi'a ».

I. Le contexte

Les mesures relatives au transport aérien de passagers au départ et à destination de la Polynésie française prises après l'adoption du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 restreignent strictement les déplacements de personnes non fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, de santé relevant de l'urgence ou professionnel ne pouvant être différé et cela pour une durée indéfinie.

Ces dispositions conduisent à la fermeture des frontières pour toutes les autres activités. La dérogation prise par le haut-commissaire de la République en Polynésie française pour les activités liées aux impératifs de reprise économique, notamment l'investissement et le tourisme, ou aux manifestations culturelles et sportives est donc supprimée.

Très fortement affecté par la crise sanitaire, avec une baisse de la fréquentation de près de 68 % sur l'année 2020, le tourisme polynésien comptait sur la reprise amorcée en 2021, notamment grâce aux reports de réservations de l'année précédente.

La fermeture des frontières évoquée plus haut plonge à nouveau ce secteur déjà très fragilisé dans de grandes difficultés. Les aides du Pays et de l'État ne suffiront pas à compenser les pertes subies par les prestataires touristiques.

Il faut désormais s'orienter vers un tourisme résilient, tourné vers et pour la population locale qui devient désormais le seul marché potentiel pour les prochains mois.

Ce contexte d'une particulière gravité, conduit le Pays à mettre en place de toute urgence un dispositif de soutien au tourisme d'intérieur dénommé « Tīteti 'Āi'a », destiné aux résidents de la Polynésie française afin de les inciter à séjourner dans les îles de la Polynésie française.

II. Les modalités du dispositif

Ces « coupons voyages » ou « Tīteti 'Āi'a » sont conditionnés par une réservation confirmée pour deux personnes au moins en hébergement marchand (terrestre ou flottant, comprenant un service de restauration ou un équipage) d'un minimum de deux nuitées au sein d'un établissement déclaré ou répertorié auprès du service du tourisme. Ils s'appliquent à de nombreuses activités et services proposés par les prestataires ayant adhéré au dispositif, lesquels devront s'engager à ne pas augmenter leurs tarifs concomitamment à la mise en place des coupons voyages pour éviter tout effet d'aubaine.

Sont éligibles au paiement par coupons voyages les prestations touristiques pour lesquelles la problématique de maintien de l'emploi est particulièrement sensible :

- les hébergements terrestres marchands proposant au minimum un service de restauration inclus dans le prix de la nuitée et déclarés auprès du service du tourisme ;
- les prestations de charter nautique avec équipage ;
- la croisière touristique interinsulaire opérant en tête de ligne ;
- les services touristiques de transport terrestre de personnes ;
- les autres prestations d'activités touristiques ;
- les prestations de restauration sur place.

Le « Tīteti 'Āi'a » sera délivré, sous réserve des fonds alloués pour ce dispositif, pour chaque séjour et à chaque voyageur avec une durée de validité de deux mois à compter de son émission. Il est proposé de limiter les coupons voyages à un seul par personne et de ne pas imposer de conditions de revenus. Le dispositif prendra effet pour toute réservation faite après son entrée en vigueur, de manière à ne pas cumuler les coupons voyages et les offres promotionnelles du dernier salon du tourisme.

Non remboursables, les coupons voyages se présenteront sous la forme, matérielle ou numérique, de bons nominatifs et numérotés présentant la mention « Tīteti 'Āi'a », la destination choisie et leur valeur. Celle-ci sera modulée en fonction des archipels de manière à diversifier les flux touristiques et encourager les séjours dans les archipels éloignés.

Une réduction de 50 % sur la valeur du coupon sera appliquée pour les enfants de 3 à 12 ans inclus, les enfants de moins de trois ans n'entrant pas dans le dispositif.

Cette mesure exceptionnelle sera proposée jusqu'au 31 décembre 2021, date limite d'émission des derniers coupons voyages.

III. Les retombées économiques attendues

À titre d'exemple, une famille de trois personnes, résidant à Tahiti, (deux adultes et un enfant de plus de 12 ans) ayant réservé dans les Tuamotu un hébergement pour deux nuitées, pourrait recevoir des coupons voyages d'une valeur totale de 30 000 F CFP. Sur un séjour pouvant coûter en moyenne 220 000 F CFP (transport aérien + hébergement pour 165 000 F CFP et 55 000 F CFP pour les autres dépenses - activités, restauration, commerce), cela représenterait près de 14 % du coût global.

Outre les dépenses affectées au secteur du tourisme, l'économie générale des îles devrait également bénéficier du maintien de cette manne financière notamment les secteurs de l'artisanat et de l'agriculture.

IV. La mise en œuvre du dispositif

Le dispositif pourrait être mis en œuvre dès le mois de mars 2021.

Sa gestion sera confiée à Tahiti Tourisme sous la forme d'un mandat de gestion conclu à titre non onéreux, cette activité s'inscrivant dans ses missions.

V. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 16 février 2021, en présence de Madame Nicole Bouteau, ministre du Tourisme, du Travail, chargée des Transports internationaux et des Relations avec les Institutions, qui a rappelé les objectifs visés par le gouvernement.

Les coupons voyages seront disponibles sur une plateforme numérique spécialement développée à cet effet par Tahiti Tourisme, sous la forme de crédits inscrits dans un portefeuille virtuel ou « *e-wallet* ». Après s'être enregistrés sur la plateforme, les voyageurs devront préciser leur lieu de départ ainsi que leur destination et une simulation sera réalisée. Plus la destination sera éloignée, plus les crédits seront élevés. Les voyageurs recevront ensuite leurs crédits nominatifs après vérification des critères d'éligibilité.

Ces crédits pourront être dépensés auprès de tous les prestataires enregistrés sur la plateforme. L'acceptation des crédits par les prestataires entraînera automatiquement une demande de remboursement adressée à Tahiti Tourisme qui s'est engagé à l'honorer dans les trente jours.

*
* *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, laquelle propose à l'assemblée de la Polynésie française de l'adopter.

LES RAPPORTEURS

Michel BUILLARD

Tepuaraurii TERIITAHU

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : SDT2120323DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

instituant un dispositif de soutien au tourisme
d'intérieur dénommé « Tīteti 'Āi'a »

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 10 février 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Afin de faire face aux difficultés résultant de la fermeture des frontières suite à l'adoption du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, portant modification du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, et restreignant strictement tous les déplacements de personnes non fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, il est institué un dispositif de coupon voyage dénommé « Tīteti 'Āi'a » destiné aux résidents de Polynésie française éligibles au sens de l'article 2 effectuant un séjour touristique en Polynésie française dans le cadre d'une activité mentionnée à l'article 3.

Article 2.- Sont éligibles au bénéfice du coupon voyage les résidents de la Polynésie française, âgés de plus de trois ans, effectuant un séjour, pour au moins deux personnes, de deux nuitées au minimum en Polynésie française au sein d'un établissement d'hébergement marchand, terrestre ou flottant ayant respectivement un service de restauration ou un équipage, déclaré ou répertorié auprès du service du tourisme, dans la limite d'un coupon voyage par bénéficiaire et par année civile.

Article 3.- Sont éligibles au paiement par coupon voyage les prestations touristiques ci-après :

- les hébergements terrestres marchands proposant à minima un service de restauration inclus dans le prix de la nuitée et déclarés auprès du service du tourisme ;
- les prestations de charter nautique avec équipage ;
- la croisière touristique interinsulaire opérant en tête de ligne ;
- les services touristiques de transport terrestre de personnes ;
- les autres prestations d'activités touristiques ;
- les prestations de restauration sur place.

Les prestataires touristiques éligibles doivent obligatoirement adhérer au dispositif de coupon voyage par la signature d'une convention fixant les droits et obligations découlant de la mise en œuvre du dispositif.

Le coupon voyage mentionné à l'article 1^{er} est versé dans la limite des fonds disponibles sans autre condition que de satisfaire aux exigences susmentionnées.

Article 4.- Le coupon voyage, attribué au bénéficiaire, se présente sous la forme de bons nominatifs et numérotés précisant la mention « Tīteti 'Āi'a », le montant, la destination du séjour et son caractère non remboursable. Ces bons se présentent sous une forme physique ou digitale.

Le montant du coupon voyage peut être modulé en fonction de l'éloignement de la destination et de l'âge du bénéficiaire dans le cadre d'une fourchette de 2 000 à 16 000 francs pacifiques par bénéficiaire et par séjour. Le montant est imputable sur tout ou partie du prix de la prestation concernée.

Article 5.- Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas aux réservations faites avant le 1^{er} mars 2021.

Article 6.- La date limite d'émission des coupons voyages est fixée au 31 décembre 2021.

Article 7.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application de la présente délibération, notamment les montants et la durée de validité des coupons voyages, les conditions de gestion et les modalités de mise en œuvre du dispositif de coupon voyage.

Article 8.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG